

**Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Keil/EUIPO — NaturaFit Diätetische
Lebensmittelproduktion (BasenCitrato)**

(Affaire T-330/15) ⁽¹⁾

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale
BasenCitrato — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du
règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2017/C 038/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rudolf Keil (Grevenbroich, Allemagne) (représentant: J. Sachs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Hanne, D. Walicka et A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: NaturaFit Diätetische Lebensmittelproduktions GmbH (Röttenbach, Allemagne) (représentant: N. Reber, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 avril 2015 (affaire R 1541/2014-1), relative à une procédure de nullité entre NaturaFit Diätetische Lebensmittelproduktions GmbH et M. Keil.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Rudolf Keil est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.8.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2016 — Todorova Androva/Conseil e.a.

(Affaire T-366/15 P) ⁽¹⁾

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2011 — Non-
inscription sur la liste des fonctionnaires promouvables — Rejet du recours en première instance —
Article 45 du statut — Clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE, CEEP sur le travail à durée déterminée —
Égalité de traitement — Obligation de motivation — Charge de la preuve — Obligation d'instruction par
le juge du fond — Exception d'illégalité — Règle de concordance entre la réclamation et le recours introduit
devant le juge de l'Union»)**

(2017/C 038/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Viara Todorova Androva (Rhode-Saint-Genèse, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Veiga, agents); Commission européenne (représentants: initialement J. Currall, G. Gattinara et A.-C. Simon, puis G. Gattinara et A.-C. Simon, agents); et Cour de comptes (représentant: N. Scafarto, agent)

Partie intervenante au soutien du Conseil de l'Union européenne: Parlement européen (représentants: D. Nessaf et M. Dean, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 avril 2015, Todorova Androva/Conseil (F-78/12, EU:F:2015:37), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Mme Viara Todorova Androva est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.*
- 3) *Le Parlement européen supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Aldi/EUIPO — Cantina Tollo (ALDIANO)

(Affaire T-391/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale ALDIANO — Marque de l'Union européenne verbale antérieure ALDI — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2017/C 038/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Cantina Tollo SCA (Tollo, Italie) (représentants: F. Celluprica et F. Fischetti, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2015 (affaire R 1612/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre Aldi et Cantina Tollo.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Aldi GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 302 du 14.9.2015.